
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 202 DU 24 JUILLET 2019

portant approbation des statuts de l'Institut National
des Recherches Agricoles du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin.

Article 2

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

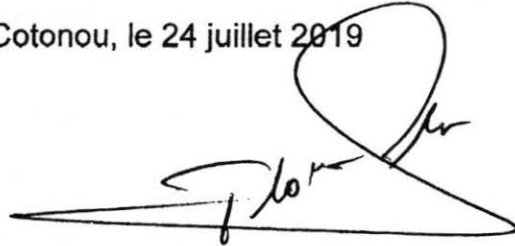
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-212 du 13 juin 2018 portant approbation des statuts de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin et toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

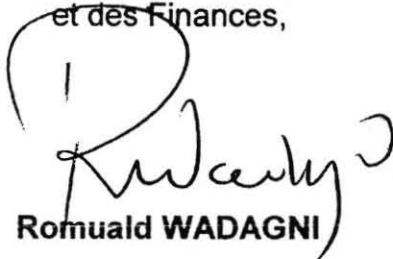
Fait à Cotonou, le 24 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CS 02 – CC 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MAEP 02 – MEF 02 – AUTRES
MINISTERES 20 – SGG 04 – JORB 01.

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES AGRICOLES DU BÉNIN

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS – TUTELLE - SIEGE SOCIAL

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère scientifique dénommé « Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ».

Article 2 : Régime juridique

L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin en abrégé « INRAB » est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est fixé à Abomey Calavi. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut.

Article 5 : Attributions

L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche agricole à travers la production de l'information et des technologies appropriées en harmonie avec la préservation des ressources naturelles à l'effet de relever les défis du monde rural et de contribuer au progrès scientifique.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche agricole ;

- concevoir, exécuter ou faire exécuter, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, des programmes sectoriels et régionaux de recherche ;
- contribuer à assurer le transfert des acquis de recherche aux utilisateurs ;
- coordonner sur le plan national l'exécution des programmes de recherche et toutes les activités de recherche agricole ;
- contribuer à la formation des ressources humaines pour la recherche et le développement agricole ;
- effectuer des études et fournir de l'expertise dans les domaines relevant de ses compétences ;
- publier et diffuser les résultats de la recherche agricole et plus généralement concourir au développement de l'information technique, scientifique et technologique.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes d'administration et d'orientation scientifique

Les organes de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin sont : le Conseil d'administration, la direction générale et le Conseil scientifique.

Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration

L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est administré par un Conseil d'administration.

Article 8 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Institut. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Institut ;
- examiner les rapports d'activités de l'Institut ainsi que les rapports annuels de performance ;

- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général;
- autoriser les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Institut ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Institut ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Institut ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 9 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du ministre chargé du Cadre de Vie ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant des organisations professionnelles agricoles.

Article 10 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 11 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Agriculture, après leur désignation par les autorités ou structures représentées pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 12 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 14 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 15 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Institut et son adjoint assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ils assurent le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 17 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 18 : Indemnités de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Institut

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Institut, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 20 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE

Article 22 : Conseil scientifique

L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est doté d'un Conseil scientifique.

Article 23 : Attributions du Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est l'organe technique d'orientation sur les questions relatives à la recherche et au développement des activités scientifiques de l'Institut.

A ce titre, il est chargé de :

- apprécier la valeur scientifique des programmes et travaux de recherche exécutés au sein de l'Institut, en tenant compte des impératifs de développement socioéconomique et culturel ;
- évaluer la performance scientifique de l'Institut ;

- examiner les dossiers des candidats aux postes de chercheurs à l'Institut ainsi que les dossiers de promotion et de formations diplômantes des chercheurs ;
- donner des avis consultatifs sur les dossiers scientifiques et techniques à la demande du Directeur général de l'Institut.

Article 24 : Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de sept (07) spécialistes du domaine de la recherche agricole à savoir :

- quatre (04) chercheurs de haut niveau de l'Institut, spécialisés dans différents domaines de compétence dont trois (03) élus par leurs pairs et un (01) désigné par le Directeur général ;
- trois (03) personnalités scientifiques désignées en dehors des chercheurs de l'Institut, par consultation restreinte et ayant des expériences avérées dans la recherche agricole.

Article 25 : Réunions du Conseil scientifique

Les membres du Conseil scientifique se réunissent à la diligence de son président en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire à la demande du Directeur général de l'Institut.

Article 26 : Présidence des réunions du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique est élu parmi les personnalités désignées en dehors des chercheurs de l'Institut.

Article 27 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil scientifique

Les membres du Conseil scientifique ont un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Les indemnités de session des membres du Conseil scientifique et les autres modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Directeur général, après avis du Conseil d'administration

Section 3 : ORGANE DE GESTION

Article 28 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est assurée par une direction générale.

Article 29 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'administration, suite à une sélection par une commission ad 'hoc. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 30 : Profil du Directeur général

Le Directeur général de l'Institut est un chercheur de haut niveau, Directeur de Recherche du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou, à défaut, Maître de recherche du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, avec au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle dans la recherche agricole.

Article 31 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Institut assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Institut. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Institut dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Institut ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Institut, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Institut par le Conseil d'administration ;
- représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Article 32 : Nomination du Directeur scientifique

Le Directeur général de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est assisté d'un Directeur scientifique nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Article 33 : Profil du Directeur scientifique

Le Directeur scientifique de l'Institut est un chercheur de haut niveau, Directeur de Recherche du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou, à défaut, Maître de recherche du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, avec au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle dans la recherche agricole.

Le Directeur scientifique assiste le Directeur général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 34 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 35 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 36 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 37 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 38 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics

Les membres de la Commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 40 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 41 : Ressources de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin

Les ressources de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin proviennent de :

- la subvention annuelle de l'Etat ;
- la dotation annuelle du budget national au programme d'investissements publics
- des subventions des institutions nationales et internationales de recherche agricole ;
- les subventions des collectivités locales, des organisations professionnelles agricoles, des organismes publics et sociétés d'Etat ;
- la contribution des fonds de financement agricole ;
- les produits de prélèvement de taxes sur les exportations agricoles ;
- les revenus des activités et prestations de services de l'Institut ;
- les produits d'emprunts ;
- les dons et legs.

Article 42 : Comptabilité de l'Institut

La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 43 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 44 : Vote du budget

Le budget de l'Institut est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 45 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 46 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Institut est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 47 : Contrôle de l'Autorité de tutelle

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Institut à travers ses organes habilités.

Article 48 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Institut, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 49 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Institut et au président du Conseil d'administration.

Article 50 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements

dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'INSTITUT

Article 51 : Transformation de l'Institut

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Institut.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Institut est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Institut n'entraîne pas sa dissolution.

Article 52 : Dissolution de l'Institut

La dissolution de l'Institut est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 53 : Liquidation de l'Institut

En cas de dissolution de l'Institut, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.